



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014186

**Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente –
Risques présentés
par les murs et
planchers de
l'immeuble sis 22B
rue du Docteur
Albert Gros à APT
(84400), n'offrant
plus les garanties
de solidité
nécessaires au
maintien de la
sécurité des
occupants et des
tiers - Parcelle AT
117 appartenant à
Monsieur**

Madame François
Lamy

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°014054 du 27/03/2024 relatif à la prescription de mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le risque d'effondrement des planchers de l'immeuble sis 22B, rue du Docteur Albert Gros à APT (84400) - Parcelle AT N°117. Interdiction d'accéder à la chambre du R+1 de l'hôtel [REDACTED] sise dans la parcelle AT N°117.

VU la visite effectuée le 15/03/2024 par le chef du service Bâtiment & Énergie afin de constater les désordres et notamment le risque d'effondrement des murs et planchers de l'immeuble sis 22B, rue Docteur Gros, référencé au cadastre Section AT N°117 ;

VU la visite effectuée le 27/03/2024 par les services municipaux et le bureau d'études Ingénierie 84 afin d'examiner l'immeuble sis 22B, rue Docteur Gros, référencé au cadastre Section AT N°117 et de proposer des mesures de nature à mettre fin au danger éventuellement constaté ;

Affiché le :

CONSIDERANT, que la visite du 26/03/2024 a confirmé un danger imminent et notamment le risque d'effondrement de l'immeuble ; qu'à ce titre, des mesures provisoires ont été prescrites et notamment une interdiction d'accéder à la chambre du R+1 de l'hôtel [REDACTED]

CONSIDERANT que le rapport de visite établi par M. [REDACTED] président du bureau d'études Ingénierie 84, a fait ressortir que :

- le mur qui fait la jonction entre deux corps de bâtiments tout en haut est posé sur une poutre en bois et doit faire l'objet d'une démolition ou d'un confortement ;
- la démolition de ce mur ne peut être faite sans précaution et une étude de la stabilité des deux blocs doit être faite ;
- la façade est considérablement délabrée ;
- les planchers intérieurs sont partiellement effondrés ;
- le corps de bâtiment menace de s'effondrer et que des reprises structurelles doivent être envisagées de toute urgence ;
- les bâtiments mitoyens doivent être informés de la situation.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport de visite que ce corps de bâtiment, référence cadastrale AT N°117, présente un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Les propriétaires, de l'immeuble situé 22B rue du Docteur Albert Gros à Apt (84400), références cadastrales AT N°117, à savoir :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] à Buisson-Le-Repos (51210) [REDACTED]
Madame [REDACTED]
[REDACTED] Paris (51210) [REDACTED]

sont mis en demeure d'effectuer, sur l'immeuble sis 22B rue du Docteur Albert Gros, référencé au cadastre Section AT N°117, les mesures suivantes de nature à mettre fin à l'imminence du péril :

dans un délai de 30 jours :

- réaliser une étude de la stabilité des deux blocs ;

dans un délai de 60 jours :

- démolir ou conforter le mur qui fait la jonction entre deux corps de bâtiment tout en haut et qui est posé sur une poutre en bois ;
- réparer les planchers intérieurs qui sont partiellement effondrés.
- réparer la façade qui est considérablement délabrée.

Article 2° -

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de chaque personne prévue à l'article 1, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3° -

Une interdiction de pénétrer dans la chambre du R+1 de l'hôtel [REDACTED], parcelle AT N°117, est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation de l'immeuble, de la réalisation de travaux éventuels et de la réalisation de toutes études nécessaires.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'utilisation de la chambre du R+1 de l'hôtel [REDACTED], parcelle AT N°117 située 22B rue du Docteur Albert Gros, est temporairement interdite et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5° -

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services concernés de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Une attestation de bonne fin établie par le maître d'œuvre, ingénieur structure, organisme agréé de contrôle ou le professionnel du bâtiment ayant suivi les travaux sera fournie à la mairie.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6° –

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la porte de la chambre du R+1 de l'immeuble et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de Vaucluse.

Article 8° –

Ampliation du présent arrêté est remise à :

- Monsieur Martial Ramain né le 16/01/1940 à Cilly (02) dit aussi 3/A Le Pommarose, 1270 Bussy-Le-repos (propriétaire de la parcelle AT N° 117).
- Madame Françoise Ramain née le 21/05/1939 à Tunis dit aussi 1/B Le Pommarose, 1270 Bussy-Le-repos (propriétaire de la parcelle AT N° 117).
- Monsieur Vincent Quero, propriétaire de l'hôtel Restaurant le Palais sis 24 place Gabriel Péri, 84400 Apt (locataire de la parcelle AT N° 117).
- INVEST IMMO dont le siège est situé 5 rue Maryse Bastie, 30129 Rudestan (propriétaire de la parcelle AT N° 116).

Article 9° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10° –

Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Directeur des Services Techniques de la mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 mai 2024.

Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20240516-014186-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2024